

Membres en exercice : 29

Membres présents : 24

Membres votants : 29

Le 13 février 2024 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 7 février 2024. Publication de la convocation le : 8 février 2024.

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, Mme Armelle BRARD, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, Mme Michèle LACOUR, Mme Denise TAVERNIER

Etaient absents :

Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA a donné procuration à Mme Monique KERAVEC
M. Michel COLLOREC a donné procuration à M. Michel ANSQUER
M. Thierry MARTIN a donné procuration à M. Gurvan KERLOC'H
Mme Agnès CALLOU a donné procuration à Mme Corinne BRIANT
M. Daniel QUEMENER a donné procuration à Mme Armelle BRARD

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Michel ANSQUER

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date de publication : 20 FEV. 2024

Délibération n° 2024-008 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'éclairage public sur le Port d'Audierne entre la Région Bretagne, le SDEF et la Commune d'Audierne

Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Le port de Sainte Evette nécessite des travaux d'éclairage public. Ces travaux sont confiés au SDEF comme sur le reste de la commune.

Or, le port d'Audierne relève de la compétence de la Région Bretagne, maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

La commune, quant à elle, participera financièrement à l'entretien et à la maintenance des équipements selon les dispositions du règlement financier du SDEF.

Une convention est nécessaire pour cadrer le périmètre d'intervention de chacun et les contributions financières associées.

Le coût globalisé de l'opération est estimé à 17 000 € HT et constitue le montant maximum de la contribution de la Région. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Le projet de convention est annexé à la présente note de synthèse.

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser M. Le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) et la Région Bretagne.
- l'autoriser à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secrétaire de séance,
Michel ANSQUER



PORT DU D'AUDIERNE

**CONSTRUCTION / MODERNISATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE
PUBLIC ET D'ELECTRIFICATION POUR LA SECURISATION DES
ACTIVITES DANS LE PERIMETRE DU PORT**

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ET
D'EQUIPEMENT DU FINISTERE**

Entre la Région Bretagne représentée par son Président, Loïg CHESNAIS GIRARD, dûment habilité à signer les présentes par délibération du conseil régional en date du XXX ;

et

La commune d'Audierne, représenté par Monsieur le Maire, XXX dûment habilité à signer les présentes par délibération du en date du ;

et

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF), représenté par son Président, M. Antoine COROLLEUR, dûment habilité à signer les présentes par délibération du comité en date du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes ;

Vu les articles L2422-5 et suivants du Code de la commande publique relatifs au mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a opéré une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert dont celui des ports maritimes.

A ce titre, la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du Port d'Audierne, tout comme la responsabilité d'organiser les dessertes maritimes vers / depuis ce port, ont été transférés au Conseil Régional de Bretagne le 1^{er} janvier 2017.

La Région Bretagne en qualité de maître d'ouvrage du Port d'Audierne et de ses infrastructures, ainsi que d'autorité organisatrice de transports, assure la sécurité des activités portuaires dans le périmètre du port, ainsi que l'entretien et la gestion des ouvrages portuaires.

A ce titre, elle doit notamment garantir la sécurité des dessertes et assurer un éclairage suffisant des quais, ainsi que veiller à l'alimentation en électricité des terres-pleins portuaires.

Le syndicat départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère compétent en matière d'éclairage des espaces publics et d'électrification, se propose d'assurer les fonctions de mandataire de maîtrise d'ouvrage pour la sécurisation des activités portuaires, par la construction / modernisation du réseau d'éclairage et d'électricité dans l'emprise portuaire ouverte à la circulation publique.

La commune accepte de participer financièrement à l'entretien et à la maintenance des équipements selon les dispositions du règlement financier du SDEF.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mandat de maîtrise d'ouvrage à confier au Syndicat d'Energie et d'Équipement du Finistère qui agira en tant que mandataire de la Région pour la réalisation des travaux sur l'Eclairage Public de la Cale de Saint-Evette.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit pour la durée des travaux rendus nécessaires par la présente convention, et pour l'ensemble des intervenants mandatés par le mandataire.

ARTICLE 2- NATURE DES PRESTATIONS ET TRAVAUX CONFIES - PROGRAMME

Le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux objet de la présente convention qui comprendront :

- *Effacement des réseaux d'Eclairage Public comprenant la dépose de 2 poteaux béton, le réseau aérien associé et les deux lanternes associées*
 - *Création d'un nouveau réseau souterrain avec pose de deux mâts et deux lanternes*
 - *Rénovation des mâts et lanternes existantes*
 - *Dépose, repose et mise en conformité de l'armoire de commande*
-

Les travaux comprendront toutes les sujétions et travaux connexes pour la mise en service y compris le contrôle technique des installations.

Les travaux d'entretien maintenance sont à la charge de la commune et/ou du syndicat qui en assure le financement sans contribution financière de la Région. Une participation financière de la commune interviendra annuellement conformément aux dispositions du règlement financier du SDEF.

ARTICLE 3- CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire consiste à faire réaliser le programme de travaux défini à l'article deux.

La présente convention ne comprend pas la prise en charge des dépenses d'investissement liées à la détérioration des installations, du fait d'accident, de la vétusté ou de l'usure qui resteront à la charge de la Région Bretagne.

L'opération comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à la concrétisation des travaux y compris les études et prestations afférentes.

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- gestion des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés,
- préparation de tous les dossiers administratifs : permissions de voirie, consignation des réseaux, etc..., qui seront proposés à la signature du maître d'ouvrage,
- paiements des taxes et redevances éventuelles à la charge du maître d'ouvrage,
- approbation des études d'avant-projet et de projet du maître d'œuvre lorsqu'il y est recouru à ce type de prestations,
- gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération,
- réception de l'ouvrage sans réserve.

Le Mandataire devra, pour l'ensemble de ces missions, respecter toutes les procédures légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène, d'environnement, du code du travail, etc....

Il veillera tout particulièrement en phase travaux à faire assurer la sécurité des personnes (publics et travailleurs) et des biens notamment les bâtiments adjacents.

Le mandataire est informé que les travaux se dérouleront dans le cadre de sites en exploitation et prendra toutes les diligences de nature à éviter les risques liés au chantier.

ARTICLE 4 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Le mandataire est responsable du suivi de l'exécution des travaux.

A ce titre, il a une obligation de moyens pour atteindre les résultats attendus. Il doit notamment veiller :

- A la sécurité des tiers et des intervenants sur les chantiers,

- A la mise en œuvre des référentiels techniques en vigueur,
- Aux spécificités de l'opération précisées dans la présente convention (programme, budget, calendrier) ;
- Au suivi des travaux jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement y compris le report de ce délai si toutes les réserves ne sont pas levées.

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage, avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages à réaliser dans le cadre de cette convention sont à disposition de la commune et/ou du syndicat. La région prendra à sa charge le remplacement et le renouvellement du matériel, quelle que soit la cause de ce remplacement (sinistre, vandalisme, vétusté).

ARTICLE 6 - MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT - ENVELOPPE FINANCIERE

Le coût globalisé de l'opération est estimé à 17 000 € HT et constitue le montant maximum de la contribution de la Région. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour sa réalisation.

Le délai de paiement sera de 30 jours à compter de la réception de la demande de versement.

La prestation du mandataire donnera lieu à une rémunération de 1000€.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures. Elle prend fin à la clôture financière des opérations exposées à l'article 6, la réception des ouvrages étant par ailleurs réalisée.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans un délai de 2 mois, pour inexécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations. Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable des litiges avant toute action contentieuse portant sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Pour la Région,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour le SDEF,
Le Président,